

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION  
INTERMINISTÉRIELS  
POLE AMENAGEMENT DURABLE

**Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1, L.230-1 et L. 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre de l'article R. 515-36 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 1993 modifié, autorisant et réglementant la Cellulose du Rhône et d'Aquitaine à Saint-Gaudens ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°78 du 9 novembre 2012 et n°100 du 24 août 2015 encadrant les réductions du risque à la source sur le site de Fibre Excellence à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 portant création de la commission de suivi de site (CSS) de la société FIBRE EXCELLENCE sise à Saint-Gaudens ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-193 du 17 décembre 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges), modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-164 du 2 juillet 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 juin 2014 et du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant prorogation de l'arrêté du 17 décembre 2012 prescrivant le plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-189 du 27 août 2015, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-210 du 15 septembre 2015, prescrivant une enquête publique du 21 septembre 2015 au 21 octobre 2015 relative à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 9 avril 2015 au 31 mai 2015 préalablement au lancement de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi du site Fibre Excellence Saint-Gaudens en date du 5 mai 2015 sur le projet de PPRT ;

Vu le bilan de la concertation ;

Vu le rapport établi par le commissaire-enquêteur et ses conclusions favorables au projet, reçu en sous-préfecture de Saint-Gaudens le 21 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 21 décembre 2015 ;

Vu les pièces du dossier comprenant la note de présentation, le document graphique, le règlement, le cahier des recommandations, le bilan de la concertation et de l'association et les avis émis par les personnes et organismes associés conformément aux articles R. 515-41 et R. 515-44 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement exploité par la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS, sise à Saint-Gaudens, est visé dans la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers complétée de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS à Saint-Gaudens et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques, d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques de la société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte notamment des remarques émises lors de la consultation des personnes et organismes associés, de l'enquête publique, des conclusions du commissaire enquêteur et des nouvelles modalités de mise en œuvre fixées par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS est approuvé sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et de Valentine.

**Art. 2** - Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Gaudens et Valentine dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 3** - Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais prévus par le règlement du PPRT.

**Art. 4** - Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- un document graphique faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au 2° de l'article L. 515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de préemption urbain ;
  - les mesures de protection des populations prévues à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement ;
- un cahier de recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public à la sous-préfecture de Saint-Gaudens, en mairies de Saint-Gaudens et de Valentine, au siège de la communauté de communes du Saint-Gaudinois, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public, ainsi que par voie électronique.

**Art. 5** - Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°12-193 du 17 décembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15-164 du 2 juillet 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques société « Fibre Excellence Saint-Gaudens » (communes de Saint-Gaudens, Valentine et Miramont-de-Comminges).

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne et affiché pendant un mois :

- à la sous-préfecture de Saint-Gaudens ;
- en mairies de Saint-Gaudens et de Valentine ;
- au siège de la communauté de communes du Saint-Gaudinois.

Un avis concernant l'approbation de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Haute-Garonne.

**Art. 6** - Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté ;
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

**Art. 7** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de Saint-Gaudens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, les maires de Saint-Gaudens et de Valentine ainsi que le président de la communauté de communes du Saint-Gaudinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **30 DEC. 2015**



Pascal MAILHOS



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

### Communes de Saint-Gaudens et Valentine

#### 4. Recommandations

Approuvé par arrêté préfectoral du :

30 DEC. 2015



Le Préfet,

*Mauhin*

Pascal MAILHOS

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne</li><li>• Service Risques et Gestion de Crise</li><li>• Unité Prévention des Risques</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées</li><li>• Service Risques Technologiques et Environnement Industriel</li><li>• Division Risques Accidentels</li></ul> |
|--|--|

## RECOMMANDATIONS POUR L'EXISTANT

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

### **1. Pour les habitations existantes**

Pour les habitations existantes à la date d'approbation du PPRT, inscrits dans l'ensemble du périmètre d'exposition au risque (zones B et b) du projet de carte de zonage réglementaire et pour lesquels des travaux de confinement ne sont pas prescrits par le règlement, il est recommandé la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du cahier de recommandations.

### **2. Utilisation ou exploitation du sol**

**2.1 – Terrain nu :** Sur les terrains nus à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire :

- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;
- la circulation organisée des piétons ou cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs, etc.).

**2.2 – Transports collectifs :** Pour les transports collectifs existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones bleu foncé (B) et bleu clair (b) du projet de carte de zonage réglementaire, il est recommandé d'étudier la mise en place d'itinéraires alternatifs et de les mettre en place si ceux-ci sont de nature à diminuer le risque ou assurer une meilleure protection des usagers.

**2.3 - Pour les transports de matières dangereuses (TMD),** il est recommandé d'interdire les aires d'attente et de stationnement à l'intérieur des zones bleu foncé B.

**2.4 – Usage de la forêt et des berges de Garonne :** il est recommandé aux différentes fédérations, associations ou autres organismes (pêche, chasse, randonnées, ...) de réaliser une information spécifique sur le PPRT et les risques encourus, en lien avec l'exploitant industriel.

## ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT LE LOCAL DE CONFINEMENT

Il est recommandé au(x) propriétaire(s) concerné(s) par la mise en place d'un local de confinement recommandé dans le cahier de recommandations du PPRT de suivre les préconisations suivantes pour la mise en place d'un local de confinement :

### 1. Critères de choix du local :

- Choisir une pièce si possible située à l'opposé du site industriel à l'origine du risque et ne comportant qu'une seule porte.

Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.

Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.

La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).

- Préférer les locaux avec peu d'ouvertures, la fenêtre sera à double vitrage avec joints,
- Vérifier le bon état de la porte d'accès,
- Éviter les locaux à double exposition, de grande hauteur sous-plafond,
- Proscrire les locaux comportant un appareil à combustion,
- Prévoir un point d'eau ou disposer de bouteilles au moment de l'alerte,
- Accès direct depuis le local de confinement aux sanitaires pour tous locaux hors habitations.

### 2. Critères de choix de l'objectif de performance du local de confinement :

Les propriétaire(s) concerné(s) peuvent suivre les objectifs de performance décrits dans le règlement et le cahier de recommandation du PPRT ou peuvent affiner les calculs, qui seront détaillés dans l'étude préalable, pour tenir compte au plus juste des intensités des effets toxiques définies dans la carte suivante. Les caractéristiques à considérer sont les suivantes :

**Conditions atmosphériques : 3F**

**Substance toxique concernée : bioxyde de chlore**

**Taux d'atténuation cible : 9,05 % (Att)**

**Orientation des installations à l'origine des effets toxiques : voir carte suivante**

**Document technique de référence à suivre pour la réalisation du local de confinement : guide « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique Effet toxique, dernière version en vigueur réalisée par le ministère en charge de l'écologie.**

### 3. Nombre de personnes à confiner – Dimensions des locaux :

L'objectif d'un local de confinement est de maintenir une atmosphère « respirable » pendant la durée de l'alerte. Un espace vital doit donc être disponible pour chaque personne confinée afin de limiter les effets secondaires tels que l'augmentation de la température intérieure, la raréfaction de l'oxygène ou l'augmentation de la concentration en dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

#### 4. Surface et volume (hors meubles) à prévoir par occupant :

	Minimum	Recommandé
Surface / occupant	1,0 m <sup>2</sup>	1,5 m <sup>2</sup>
Volume / occupant	2,5 m <sup>3</sup>	3,6 m <sup>3</sup>

Le local de confinement doit pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment. Pour une construction à destination d'habitation : le nombre de personnes à confiner est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type F4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type « F X ».

Pour une construction à destination d'ERP : le nombre de personne à confiner est pris égal à la « capacité d'accueil » (cf. arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP). Dans le cas où cette capacité théorique est nettement supérieure à la fréquentation réelle, sur proposition préalable dûment justifiée auprès du Préfet, le nombre de personne à confiner pourra être adapté.

Pour une construction à destination d'activité : le nombre de personnes à confiner est pris égal à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R. 4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

Dans chaque établissement, le nombre de locaux de confinement doit être adapté pour que les personnes devant s'y abriter puissent atteindre un local, selon l'organisation prévue en cas de crise, dans un délai aussi réduit que possible. Ce délai ne devra jamais excéder cinq minutes.

Le nombre de locaux de confinement est :

- d'une pièce par logement pour une construction à destination d'habitation,
- et d'au moins égal à une pièce par bâtiment pour les constructions à destination d'ERP et d'activités.

Si besoin, des aménagements (confinement de salles de contrôle) ou équipements spécifiques seront également prévus pour les personnes devant remplir des fonctions indispensables au contrôle et à la mise en sécurité de l'établissement.

#### 5. Équipement dans le local :

Il est recommandé de disposer d'un escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

#### 6. Aménagement du local :

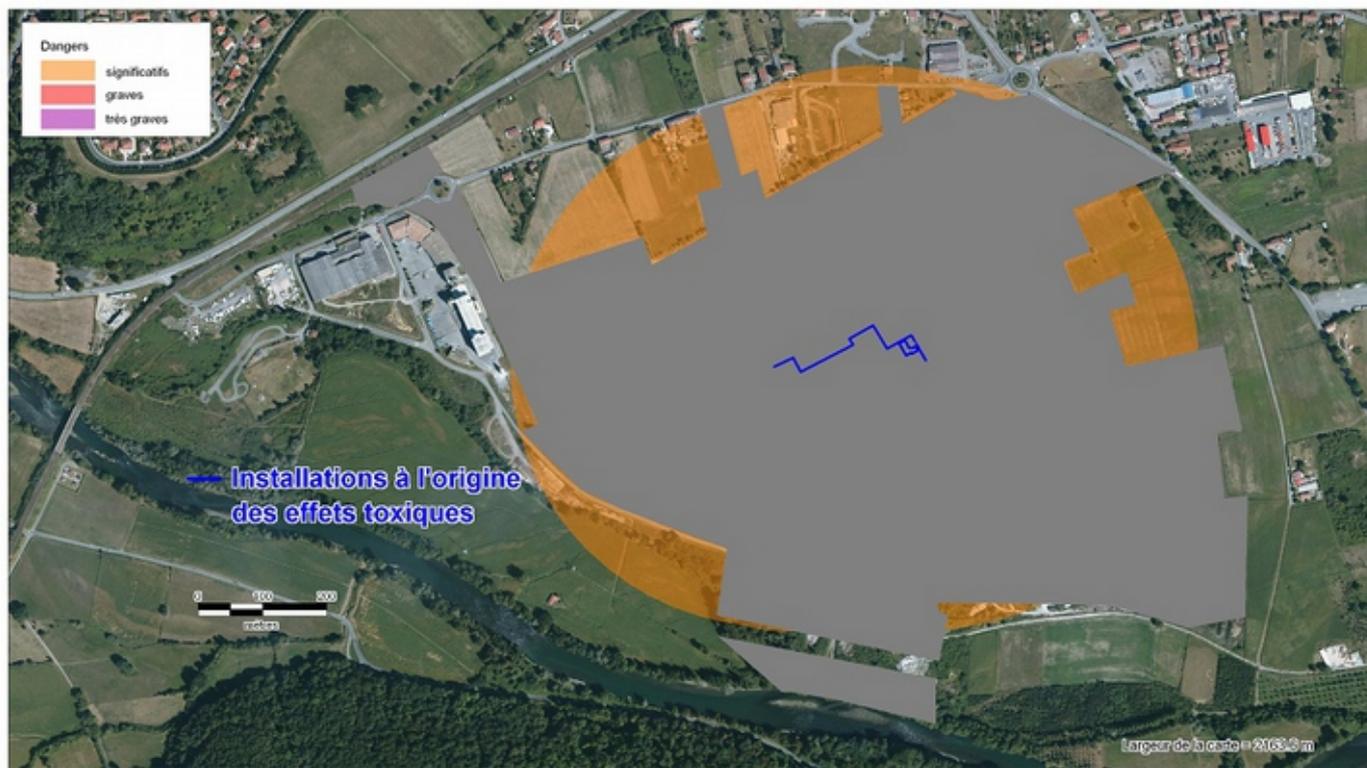
Il est recommandé de réaliser les travaux permettant l'obturation facile de toute bouche ou grille de ventilation.

#### 7. Conduite à tenir :

Il est recommandé de suivre les instructions de confinement édictées dans le Plan Particulier d'Intervention.



### PPRT de Saint-Gaudens (FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens) Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 10/10/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



## ANNEXE 2 : RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'EFFET DE SURPRESSION

Des compléments techniques sont mis à disposition par le Ministère de l'Écologie, du développement Durable, de l'Énergie<sup>1</sup> : Complément technique relatif à l'effet de surpression (CSTB\_2008), Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS\_2009) et ses annexes. Ces guides peuvent être utilisés, sous conditions<sup>2</sup>, pour définir les moyens à mettre en place pour atteindre le niveau de protection des personnes. Les données d'entrées nécessaires à l'utilisation de ces guides applicatifs sont fournies ci-dessous et en particulier dans la carte figurant ci-après.

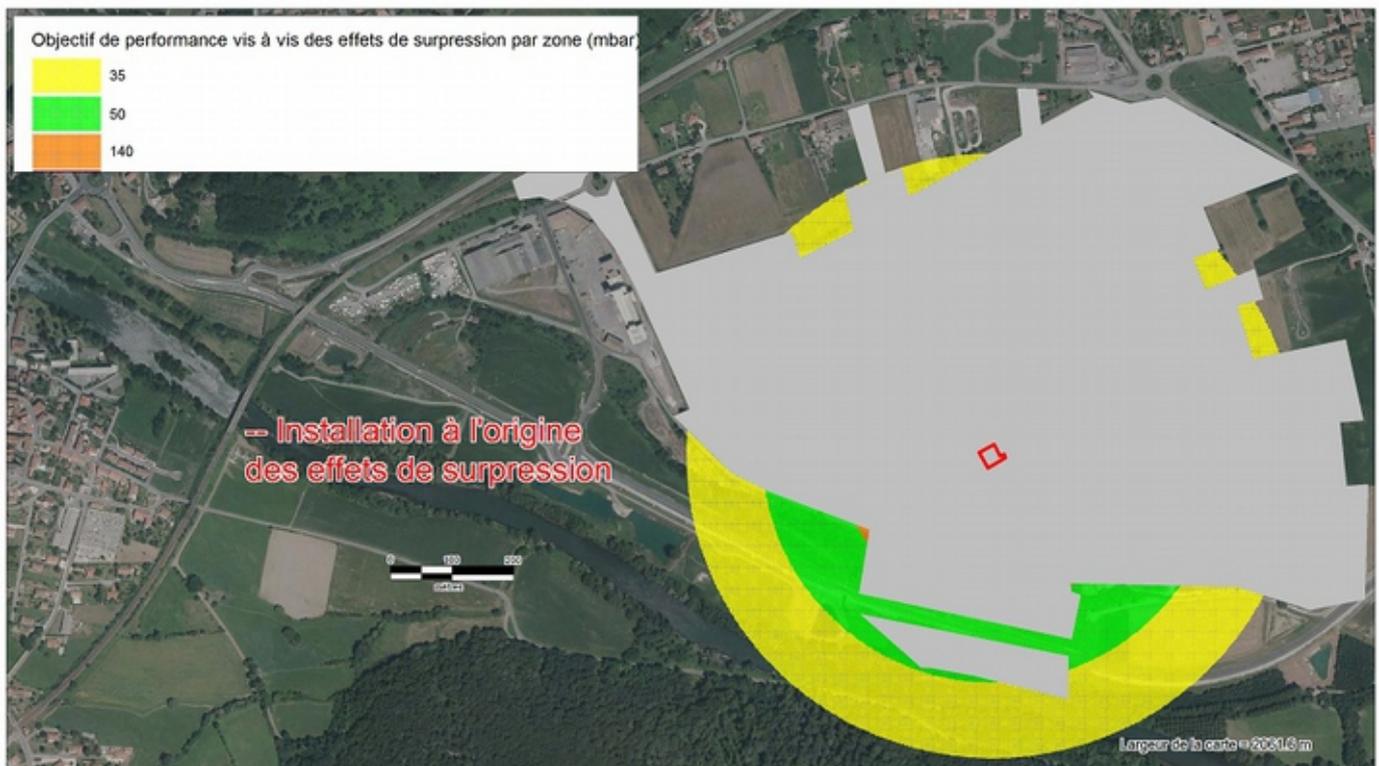
Compte tenu de la multiplicité des sous-zones soumises à des effets de surpression, les propriétaire(s) concerné(s) peuvent suivre les objectifs de performance décrits dans le règlement ou peuvent affiner les calculs, qui seront à détailler dans l'étude préalable, pour tenir compte au plus juste des intensités des effets de surpression définies dans la carte suivante.

Le seuil supérieur de la plage d'intensité donnée pour chaque zone doit être considéré comme le niveau des effets impactant pour lequel le bien doit assurer la protection des personnes.

Le maître d'ouvrage peut aussi réaliser, dans le cadre de l'étude préalable, une étude de caractérisation des effets impactant le bien considéré.



### PPRT de Saint-Gaudens (FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 20/01/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

1 Site internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Site-national-PPRT-.html>

2 Les limites et incertitudes sont précisées au sein de chaque document, qui de fait ne couvre pas l'ensemble des cas qui pourraient être rencontrés.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

# Plan de Prévention des Risques Technologiques

## Société FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS

### Communes de Saint-Gaudens et Valentine

#### 3. Règlement

Le Préfet,

Approuvé par arrêté préfectoral du : 30 DEC. 2015

*Marius*



Pascal MAILHOS

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne</li><li>• Service Risques et Gestion de Crise</li><li>• Unité Prévention des Risques</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi Pyrénées</li><li>• Service Risques Technologiques et Environnement Industriel</li><li>• Division Risques Accidentels</li></ul> |
|--|--|

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024058-DE

## SOMMAIRE

<b>TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
<b>Chapitre 1. OBJET DU PPRT.....</b>	<b>6</b>
Article 1. Champ d'application.....	6
Article 2. Portée des dispositions.....	6
Article 3. Les Principes de réglementation.....	7
Article 4. le cahier de recommandations.....	8
<b>Chapitre 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT.....</b>	<b>8</b>
Article 1. Les effets du PPRT.....	8
Article 2. Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières.....	8
Article 3. Les infractions au PPRT.....	8
Article 4. La révision du PPRT.....	9
Article 5. Recours des tiers a l'encontre du PPRT.....	9
<b>TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS.....</b>	<b>10</b>
<b>Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>10</b>
Article 1. Définitions.....	10
Article 2. Prescription d'une étude préalable.....	10
<b>Chapitre 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE GRISE : G.....</b>	<b>11</b>
<b>Chapitre 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU FONCE : B (SOUS-ZONES B1, B2, B3, B4, ET B5).....</b>	<b>12</b>
Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS.....	12
A. Règles d'urbanisme.....	12
A.1. AUTORISATIONS.....	12
A.2. INTERDICTIONS.....	12
B. Règles particulières de construction.....	12
B.1. EN SOUS-ZONE B1a.....	12
B.2. EN SOUS-ZONE B1b.....	13
B.3. EN SOUS-ZONE B2a.....	13
B.4. EN SOUS-ZONE B2b.....	13
B.5. EN SOUS-ZONE B3.....	13
B.6. EN SOUS-ZONE B4a.....	13
B.7. EN SOUS-ZONE B4b.....	14
B.8. EN SOUS-ZONE B5.....	14
C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	14
C.1. CONDITIONS D'UTILISATION.....	14
C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	14
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	14
A. Règles d'urbanisme.....	14
A.1. AUTORISATIONS.....	14
A.2. INTERDICTIONS.....	14
B. Règles particulières de construction.....	15

B.1. EN SOUS-ZONE B1a.....	15
B.2. EN SOUS-ZONE B1b.....	15
B.3. EN SOUS-ZONE B2a.....	15
B.4. EN SOUS-ZONE B2b.....	15
B.5. EN SOUS-ZONE B3.....	16
B.6. EN SOUS-ZONE B4a.....	16
B.7. EN SOUS-ZONE B4b.....	16
B.8. EN SOUS-ZONE B5.....	16
C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	16
C.1. CONDITIONS D'UTILISATION.....	16
C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	17

#### **Chapitre 4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU CLAIR b (SOUS-ZONES b1 et b2).....18**

Article 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS.....	18
A. Règles d'urbanisme.....	18
A.1. AUTORISATIONS.....	18
A.2. INTERDICTIONS.....	18
B. Règles particulières de construction.....	18
B.1. EN SOUS-ZONE b1.....	18
B.2. EN SOUS-ZONE b2.....	18
C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	19
C.1. CONDITIONS D'UTILISATION.....	19
C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	19
Article 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION.....	19
A. Règles d'urbanisme.....	19
A.1. AUTORISATIONS.....	19
A.2. INTERDICTIONS.....	19
B. Règles particulières de construction.....	19
B.1. EN SOUS-ZONE b1.....	19
B.2. EN SOUS-ZONE b2.....	19
C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION.....	20
C.1. CONDITIONS D'UTILISATION.....	20
C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	20

#### **TITRE III. MESURES FONCIERES.....21**

#### **TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....22**

##### **Chapitre 1. MESURES RELATIVES AUX BATIMENTS EXISTANTS.....22**

Article 1. GENERALITES.....	22
Article 2. MESURES SUR LES BIENS EN ZONE BLEU FONCE B (B1, B2, B3, B4 ou B5).....	22
Article 3. MESURES SUR LES BIENS EN ZONE BLEU CLAIR b (b1 et b2).....	23

##### **Chapitre 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION.....23**

#### **TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....24**

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024



ID : 031-200072643-20240314-2024058-DE<sup>25</sup>

**ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE.....**

**ANNEXE.....26**

# **TITRE I. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES**

## **CHAPITRE 1. OBJET DU PPRT**

### **ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant l'établissement Fibre Excellence, s'applique, sur les communes de Saint-Gaudens et Valentine, aux différentes zones du territoire délimitées dans le plan de zonage réglementaire.

Les parties du territoire représentées sur la carte et qui se situent à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne font l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du PPRT.

Les dispositions réglementaires définies dans le présent document ont pour objectif d'assurer la salubrité, la santé et la sécurité de la population exposée au risque industriel en agissant, d'une part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, d'autre part sur la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés à proximité du site industriel.

### **ARTICLE 2. PORTÉE DES DISPOSITIONS**

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il est également applicable à toute personne possédant des biens dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques.

En application du Code de l'Environnement, le présent règlement fixe les dispositions (interdictions ou prescriptions) relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement Fibre Excellence. Il réglemente les projets neufs comme les projets liés à des installations existantes.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité et la santé des personnes ainsi que la sécurité des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### ARTICLE 3. LES PRINCIPES DE RÉGLEMENTATION

Conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées.

Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées avec les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT. La méthode suivie pour la délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT du site Fibre Excellence sur les communes de Saint-Gaudens et Valentine comprend :

- des zones bleu foncé et bleu clair réglementées où la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles ainsi que d'extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation. Les communes de Saint-Gaudens et Valentine ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents (Communauté de Commune du Saint-Gaudinois) peuvent y instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.
- Par ailleurs, dans toutes les zones « B » et « b », le PPRT a édicté des prescriptions visant à la protection des populations face aux risques encourus. Ces prescriptions sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.
- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT.

Le document cartographique du PPRT, zonage réglementaire, permet de repérer toute parcelle cadastrale et de déterminer si elle est concernée par un risque connu (zones grise, rouge et bleu) ou pas (zone blanche hors périmètre d'exposition aux risques). Les différentes zones sont identifiées de la manière suivante :

Périmètre et zones	Couleur ou graphisme des zones réglementées	Dénomination des zones réglementées	Principes réglementaires appliqués
Périmètre d'exposition aux risques		/	/
Zone grisée - Emprise de l'établissement à l'origine du PPRT		G	Emprise foncière des installations, objet du PPRT, par convention grisée. Régie par les arrêtés ICPE.
Zones bleu d'autorisation sous conditions	 	B et b	Constructions possibles sous conditions constructives visant à la protection des personnes.

#### MODES DE REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DU PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

## **ARTICLE 4. LE CAHIER DE RECOMMANDATIONS**

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV du présent règlement notamment lorsque ces dernières dépassent 10% de la valeur vénale des biens ou les limites fixées à l'article 8 de la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable.
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à un ou plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription.

## **CHAPITRE 2. APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT**

### **ARTICLE 1. LES EFFETS DU PPRT**

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du Code de l'Urbanisme et de l'article L. 515-23 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L. 515-23 du Code de l'Environnement, il est annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme ou Plan d'Occupation des Sols par les maires concernés ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois suivant l'approbation du PPRT.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **ARTICLE 2. LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES FONCIÈRES**

Aucune mesure foncière n'a été identifiée dans le présent PPRT. Pour plus d'information, se reporter à la description de la phase de stratégie dans la note de présentation du PPRT.

### **ARTICLE 3. LES INFRACTIONS AU PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du Code de l'Environnement.



#### **ARTICLE 4. LA RÉVISION DU PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du Code de l'Environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du risque.

#### **ARTICLE 5. RECOURS DES TIERS A L'ENCONTRE DU PPRT**

Les voies de recours des tiers à l'encontre du PPRT sont définies dans les articles R. 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative.

## TITRE II. REGLEMENTATION DES PROJETS

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements, d'infrastructures ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

### CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1. DÉFINITIONS

On entend par « projet » la réalisation d'aménagements, d'infrastructures ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les projets nouveaux : projets d'aménagement, de constructions nouvelles ou de reconstruction quelle que soit leur destination (habitation, activités, ERP), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux,
- les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT : projets de réalisation de modifications ou d'extensions (avec ou sans changement de destination), d'aménagements, de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée,
- protéger les personnes en cas d'accident ayant pour origine les installations classées pour la protection de l'environnement faisant l'objet du présent PPRT en prévoyant des règles de construction appropriées.

#### ARTICLE 2. PRESCRIPTION D'UNE ÉTUDE PRÉALABLE

Tout projet soumis à permis de construire autorisé, dans une zone B, dans le cadre du présent titre II le sera sous réserve de réaliser une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction. L'objectif de performance général à atteindre est la protection des personnes.

Une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant de la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions du PPRT au stade de la conception, devra être jointe à la demande de permis de construire, en application de l'article R. 431-16(e) du Code de l'urbanisme.

## CHAPITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CRISE 10

Cette zone correspond à l'emprise du site industriel concernée par le périmètre d'exposition aux risques.

Elle est délimitée sur la carte de zonage réglementaire.

Des arrêtés préfectoraux au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) réglementent le site.

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Dans cette zone, les constructions et aménagements n'ont pas vocation à accueillir du public de façon permanente, ni à héberger des populations.

Ainsi, dans cette zone le principe d'interdiction prévaut. Seuls les développements liés à l'activité industrielle du site sont autorisés sous conditions et sous réserve de ne pas aggraver le risque et de se conformer aux prescriptions des arrêtés définissant les conditions d'exploitation du site.

Sont **autorisés** les créations, extensions, aménagements ou changement de destination des constructions existantes sous réserve qu'ils n'accueillent qu'un nombre de personnes strictement nécessaires à l'activité du site et qu'ils soient conçus et réalisés de manière à ce que la santé et la sécurité des travailleurs soient assurées conformément aux dispositions prévues dans le code du travail.

## **CHAPITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE FONCE : B (SOUS-ZONES B1, B2, B3, B4, ET B5)**

Cette zone est contiguë au site FIBRE EXCELLENCE.

Elle est exposée à des aléas toxiques de niveau M+ et à un aléa de surpression de niveau Fai.

Ainsi, dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Quelques constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### **ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS**

#### **A. RÈGLES D'URBANISME**

##### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

##### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements sauf les annexes d'habitation du type piscine, abri de jardin, garage, etc... ;
- les établissements recevant du public ;
- les équipements publics ouverts ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense et pour le maintien de l'ordre public ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise Fibre Excellence.

#### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants (B.1. à B.8.), le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

##### ***B.1. EN SOUS-ZONE B1a***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.2. EN SOUS-ZONE B1b***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.3. EN SOUS-ZONE B2a***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.4. EN SOUS-ZONE B2b***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.5. EN SOUS-ZONE B3***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.6. EN SOUS-ZONE B4a***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les

caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations cible de 9,05 % (Att).

### ***B.7. EN SOUS-ZONE B4b***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.8. EN SOUS-ZONE B5***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée indique la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

#### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
  - des constructions à usage d'habitation individuelle et collective ou en lotissements dépassant de 20 m<sup>2</sup> la surface de plancher ;
  - des établissements recevant du public ;

- des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - des établissements recevant du public ;
  - de locaux à usage d'habitation ;
- la reconstruction de bâtiment(s) suite à un sinistre dont l'origine est technologique ;
- les infrastructures de transport non indispensables à l'acheminement des secours ou à l'activité de l'entreprise Fibre Excellence.

## **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones B, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants (B.1. à B.8.), le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessous ou à ceux fixés dans l'étude démontrant des aléas moindres.

### ***B.1. EN SOUS-ZONE B1a***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.2. EN SOUS-ZONE B1b***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.3. EN SOUS-ZONE B2a***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.4. EN SOUS-ZONE B2b***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.5. EN SOUS-ZONE B3***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.6. EN SOUS-ZONE B4a***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.7. EN SOUS-ZONE B4b***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

### ***B.8. EN SOUS-ZONE B5***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet toxique. Afin de protéger leurs occupants des effets d'une dose de bioxyde de chlore, les constructions sont soumises à l'obligation de création d'un dispositif de confinement dont les caractéristiques sont définies en annexe du cahier de recommandations et avec un taux d'atténuation cible de 9,05 % (Att).

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

Dans toute nouvelle construction accueillant des personnes, une signalisation adaptée, indiquant la conduite à tenir en cas d'accident majeur et en matérialisant notamment le cheminement permettant d'atteindre le local de confinement le plus proche.

## ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **CHAPITRE 4. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEU CLAIR b (SOUS-ZONES b1 ET b2)**

Cette zone est contiguë au site FIBRE EXCELLENCE et à la zone bleu foncé B.

Elle est exposée à un aléa de surpression de niveau Fai.

Ainsi, dans cette zone, le principe d'autorisation sous conditions prévaut.

Les constructions sont possibles sous réserve de dispositions constructives visant à la protection des personnes.

### **ARTICLE 1. LES PROJETS NOUVEAUX : CONDITIONS DE RÉALISATION DES AMENAGEMENTS, OUVRAGES, EQUIPEMENTS, INSTALLATIONS, INFRASTRUCTURES OU CONSTRUCTIONS**

#### **A. RÈGLES D'URBANISME**

##### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

##### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les établissements recevant du public difficilement évacuables ;
- les bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

#### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones b, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1. à B.2., le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

##### ***B.1. EN SOUS-ZONE b1***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

##### ***B.2. EN SOUS-ZONE b2***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **ARTICLE 2. LES PROJETS SUR L'EXISTANT : CONDITIONS DE RÉALISATION**

### **A. RÈGLES D'URBANISME**

#### ***A.1. AUTORISATIONS***

Tous les projets nouveaux sont autorisés à l'exception des projets mentionnés à l'article A.2.

Tous les projets autorisés le sont sous réserve :

- de ne pas aggraver les aléas existants ;
- de respecter les règles de construction définies à l'article B.

#### ***A.2. INTERDICTIONS***

Sont interdits :

- les extensions ou aménagements :
  - des établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - des bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public ;
- les changements de destination, conduisant à la création :
  - d'établissements recevant du public difficilement évacuables ;
  - de bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense, pour le maintien de l'ordre public.

### **B. RÈGLES PARTICULIÈRES DE CONSTRUCTION**

Lorsque le secteur est touché par plusieurs sous-zones b, l'objectif de performance à prendre en compte est celui le plus contraignant pour chaque type d'effet concerné.

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet est exposé à un ou des effet(s) moindre(s) que celui ou ceux mentionné(s) aux paragraphes suivants B.1. à B.2., le projet doit permettre d'assurer la protection des personnes pour cet ou ces effet(s).

#### ***B.1. EN SOUS-ZONE b1***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

#### ***B.2. EN SOUS-ZONE b2***

Tout projet autorisé doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance ci-après :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

## **C. CONDITIONS D'UTILISATION ET D'EXPLOITATION**

### ***C.1. CONDITIONS D'UTILISATION***

Tout rassemblement de nature à exposer du public est interdit.

### ***C.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION***

Sans objet au titre du PPRT.

## **TITRE III. MESURES FONCIERES**

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Les communes de Saint-Gaudens et Valentine ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents (Communauté de Commune du Saint-Gaudinois) peuvent instaurer dans les zones de prescription du périmètre d'exposition aux risques le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme et conformément à l'article L. 515-16 du Code de l'Environnement.

## TITRE IV. MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens **existants** : constructions, ouvrages, installations et voies de communication **existants** à la date d'approbation du PPRT.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens concernés), à qui il incombe de se mettre en conformité avec les prescriptions dans les délais prévus pour chacun des cas définis ci-dessous.

L'alinéa II de l'article L515-16-2 du code de l'environnement précise :

*« Lorsque le coût des travaux de protection d'un logement prescrits en application du I excède un pourcentage, fixé par décret en Conseil d'Etat , de la valeur vénale du bien(10 %) ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants. »*

### CHAPITRE 1. MESURES RELATIVES AUX BATIMENTS EXISTANTS

#### Mesures rendues obligatoires pour les zones et sous-zones « B » et « b »

##### ARTICLE 1. GENERALITES

Lorsqu'un enjeu est situé à cheval sur plusieurs zones ou sous-zones, le règlement le plus contraignant de ces zones ou sous-zones s'applique.

Les enjeux concernés par le présent chapitre correspondent à des biens existants à la date d'approbation du PPRT.

##### ARTICLE 2. MESURES SUR LES BIENS EN ZONE BLEU FONCE B (B1, B2, B3, B4 OU B5)

**Pour les bâtiments à usage d'habitation existants** à la date d'approbation du PPRT, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens situés dans les zones bleu foncé B précisées ci-dessous et vis-à-vis des effets précisés dans les paragraphes ci-dessous :

- en zone B1a :
  - un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- en zone B2a :
  - un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- en zone B3 :
  - un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.
- en zone B4a :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- en zone B4b :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

### **ARTICLE 3. MESURES SUR LES BIENS EN ZONE BLEU CLAIR b (b1 ET b2)**

**Pour les bâtiments à usage d'habitation existants** à la date d'approbation du pppt, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du présent pppt, afin d'assurer la sécurité des occupants de ces biens situés dans les zones bleu clair b précisées ci-dessous et vis-à-vis des effets précisés dans les paragraphes ci-dessous :

- en zone b1 :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 35 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

- en zone b2 :

- un effet de surpression, d'une intensité maximale de 50 millibars, caractérisé par une onde de choc, d'un temps d'application de 20-100 ms.

## **CHAPITRE 2. MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION**

**Les mesures suivantes sont prescrites :**

Activités nautiques :

- Toute association ou société organisant une activité nautique dans la zone du PPRT doit mettre en place une information spécifique et régulière auprès de ses adhérents ou de ses clients leur permettant de connaître les risques auxquels ils sont exposés dans la zone, de pouvoir identifier les alertes associées et les attitudes à adopter en cas d'alerte.

Envoyé en préfecture le 15/03/2024

Reçu en préfecture le 15/03/2024

Publié le 15/03/2024

ID : 031-200072643-20240314-2024058-DE



## **TITRE V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Sans objet.

## ÉLÉMENTS DE TERMINOLOGIE

### Activité sans fréquentation permanente :

Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être considérées comme étant sans fréquentation permanente, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable : les stations d'épuration automatisées, les fermes photovoltaïques, les éoliennes, les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

### ERP : Établissement Recevant du Public.

L'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public définit le classement de ces établissements. Il est recensé 5 catégories d'ERP.

### ERP difficilement évacuables :

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant :

- pour évacuer le bâtiment ;
- pour quitter la zone des effets considérés. Plus le bâtiment sera en périphérie du périmètre d'exposition aux risques du PPRT, plus ce critère sera aisé à respecter.

Il convient de bien noter que ce raisonnement est à différencier de la notion de cinétique lente ou rapide. Cette dernière apprécie la capacité par les services de secours à mettre à l'abri (confiner ou évacuer) l'ensemble des personnes présentes d'une zone géographique en fonction de la durée de développement du phénomène dangereux.

Au vu de ces éléments, on distingue deux typologies d'ERP difficilement évacuables :

- les établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (modulation en fonction du nombre de personnes), comme par exemple, les crèches, les écoles, les établissements de soins, les structures d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes handicapées, les prisons, etc...
- les établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes, comme par exemple, les grandes surfaces commerciales, les lieux de manifestation (stades, lieux de concert et de spectacle), les campings, etc ....

**ICPE** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**PER** : Périmètre d'Exposition aux Risques

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PPI** : Plan Particulier d'Intervention

**PPRT** : Plan de Prévention des Risques Technologiques

**TMD** : Transport de Matières Dangereuses

## ANNEXE

Les caractéristiques des travaux prescrits par le règlement sont définies en annexe du cahier de recommandations.

### Rappel pour les travaux vis à vis des effets toxiques :

Conditions atmosphériques : 3F

Substance toxique concernée : bioxyde de chlore

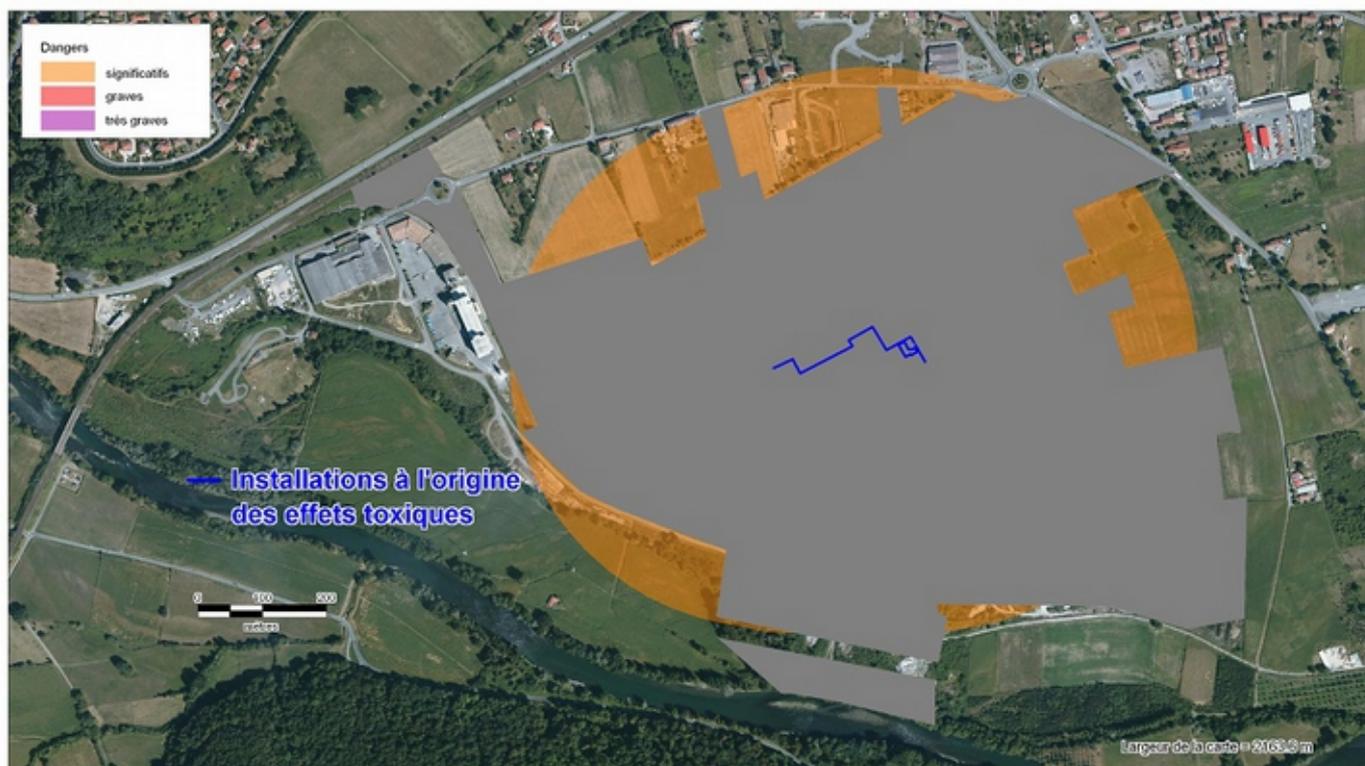
Taux d'atténuation cible : 9,05 % (Att)

Orientation des installations à l'origine des effets toxiques : voir carte suivante

Document technique de référence à suivre pour la réalisation du local de confinement : guide « Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Complément technique Effet toxique, dernière version en vigueur réalisée par le ministère en charge de l'écologie.



### PPRT de Saint-Gaudens (FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens) Enveloppes des effets toxiques à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 10/10/2014 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011

SIGALEA

## Rappel pour les travaux vis à vis des effets de surpression :

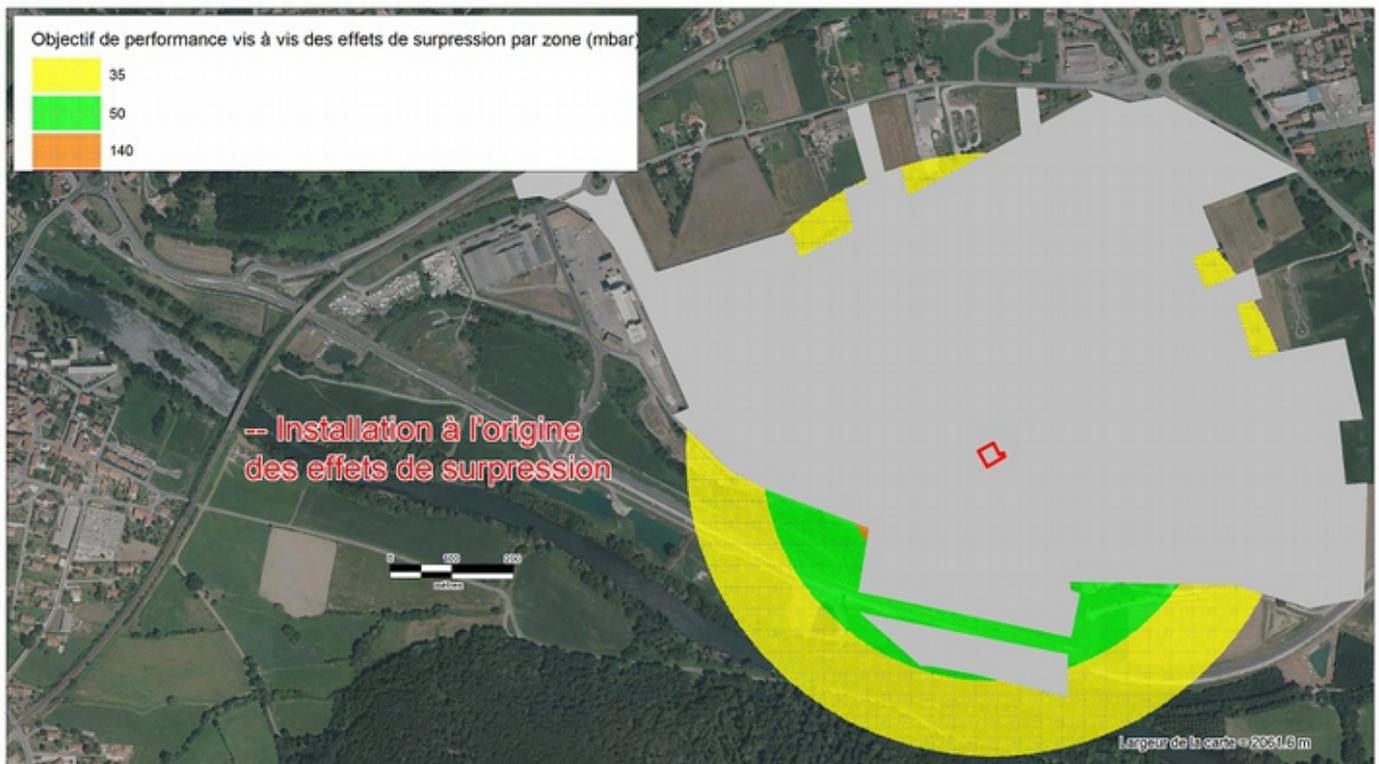
Document technique de référence à suivre pour la réalisation des travaux :

Complément technique relatif à l'effet de surpression (CSTB\_2008), Cahier applicatif du complément technique de la vulnérabilité du bâti aux effets de surpression (INERIS\_2009) et ses annexes ; dernières versions en vigueur réalisées par le ministère en charge de l'écologie.

Orientation des installations à l'origine des effets de surpression : voir carte suivante



### PPRT de Saint-Gaudens (FIBRE EXCELLENCE Saint-Gaudens) Enveloppes des effets de surpression à cinétique rapide potentiels



Sources: BDORTHO

Rédaction/Édition: DREAL Midi-Pyrénées - 20/01/2015 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERIS 2011



# Plan de Prévention des Risques Technologiques FIBRE EXCELLENCE à Saint-Gaudens (31) Projet de plan de zonage réglementaire

Janvier 2015

Saint-Gaudens

## Légende :

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zone d'autorisation sous conditions : B
-  Zone d'autorisation sous conditions : b
-  Zone grisée : G - Entreprise source
-  Parcelle cadastrale
-  Bâti
-  Limites communales

0 45 90  
Mètres



Vu pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour

Toulouse, le / 30 DEC. 2015  
Le Préfet,

*Mauillon*

Pascal MAILHOS

Valentine

